



Délégation Départementale de la
Dordogne

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations
DDCSPP/SLH/2019/34

Direction Générale Adjointe
de la Solidarité et de la
Prévention

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE AQUITAINE

LE PREFET DE LA DORDOGNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA
DORDOGNE

Arrêté n° *24-2019-04-12-002*

portant définition de la liste des personnes qualifiées pour aider à faire valoir les droits des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L311-5, L312-1 et R311-1,

VU le décret n° 2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L311-5 du CASF.

CONSIDERANT la désignation de nouveaux référents sur les différents secteurs concernés.

Sur proposition de Monsieur le directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et Monsieur le directeur général des services départementaux de la Dordogne.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : toute disposition relative à la désignation des personnes qualifiées au sens de l'article L311-5 du CASF, prise antérieurement au présent arrêté, est abrogée.

ARTICLE 2 : la liste des personnes qualifiées auxquelles peuvent faire appel les usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux de Dordogne, en vue de les aider à faire valoir leurs droits, est constituée ainsi qu'il suit :

- **Secteur de la Protection de l'Enfance :**

- M. Gheorghe TATAR
- M. Hervé CHESNAIS

Secrétariat dédié :

Conseil Départemental – Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la prévention (DGA-SP) – Pôle Aide Sociale à l'Enfance
Courriel : cd24.dgasp.ase@dordogne.fr ; téléphone (heures de bureau) 05.53.02.28.12

- **Secteur des Personnes Agées :**

- M. Serge CROCHET
- M. Alain NEUVILLE

Secrétariat dédié :

Conseil Départemental – Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la prévention (DGA-SP) – Pôle Personnes Agées

Courriel : cd24.dgasp.seniors@dordogne.fr ; téléphone (heures de bureau) 05.53.02.28.13

- **Secteur des Personnes Handicapées (enfants et adultes) :**

- M. Jean-François MATHIEU
- M. Jean-François PINSON

Secrétariat dédié :

ARS – Délégation Départementale de Dordogne – Pôle Territoires et parcours de santé

Courriel : ars-dd24-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr ; téléphone (heures de bureau) 05.53.03.10.95 ou 05.53.03.10.96

- **Secteur des Personnes en situation d'exclusion sociale :**

- M^{me} Nathalie SEGURA
- M. Joël COLINEAUX

Secrétariat dédié :

DDCSPP – Service Solidarité Logement Hébergement

Courriel : ddcsp-lh@dordogne.gouv.fr ; téléphone (heures de bureau) 05.53.03.66.16

- **Secteur des Personnes sous Protection Juridique :**

- M^{me} Claudie CHASSAING
- M. Jean-Luc CHATEAU

Secrétariat dédié :

DDCSPP – Service Solidarité Logement Hébergement

Courriel : ddcsp-lh@dordogne.gouv.fr ; téléphone (heures de bureau) 05.53.03.66.16

ARTICLE 3 : les personnes qualifiées ci-dessus nommées peuvent prétendre au défraiement des frais qu'ils auront engagés dans l'exercice de leurs missions es-qualité, dans les conditions fixées par le décret susvisé.

ARTICLE 4 : les personnes qualifiées informent les demandeurs, en temps utile et en tout état de cause dès la fin de leur intervention, des suites données à leur demande, voire des mesures suggérées et/ou des démarches entreprises, dans les conditions fixées à l'article R311-1 du CASF. Elles en rendent compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

ARTICLE 5 : les informations utiles du présent arrêté seront annexées, au titre d'une bonne information, au livret d'accueil remis aux usagers par leur structure d'hébergement ou d'accompagnement en respect de l'article L311-4 du CASF et seront portées à leur connaissance par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 6 : un recours peut être formé à l'encontre du présent arrêté devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai franc de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, le directeur général des services départementaux de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

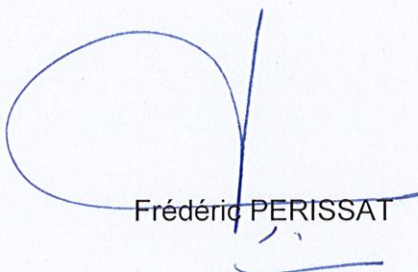
Fait à Périgueux, le **12 AVR. 2019**

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine

A stylized signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

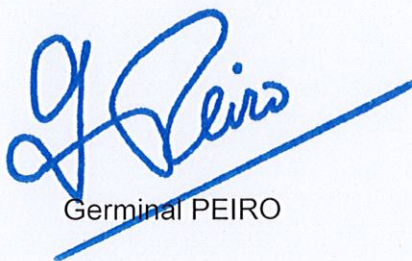
Michel LAFORCADE

Le Préfet de la Dordogne

A signature in blue ink, featuring a large, open loop at the beginning and a long horizontal stroke at the end.

Frédéric PERISSAT

Le Président du Conseil
Départemental de la Dordogne

A signature in blue ink, with a large, stylized 'G' at the beginning and a long horizontal stroke at the end.

Germinal PEIRO